

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement de l'énergie et  
de la mer, en charge des relations internatio-  
nales sur le climat

Ministère du logement et de l'habitat durable

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de  
l'organisation du temps de travail et de la  
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

### Note de gestion du 15 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2016

NOR : DEVK1618471N

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internatio-  
nales sur le climat**

**La ministre du logement et de l'habitat durable**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Modalités de mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2016

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration ; Fonction publique
---	--

Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire agents ministère MEEM et MLHD
--	--

Textes de référence :

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 27 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Note de gestion du 1er juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2012

Circulaire abrogée : Néant

Date de mise en application : Immédiate

Pièces annexes :

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée
-------------	--	---	--------------------------------------

Le dispositif indemnitaire dit de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) alloué au bénéfice des fonctionnaires, militaires, personnels non titulaires de droit public recrutés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice est reconduit au titre de l'année 2016.

Ce dispositif résulte de la comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par les agents et l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Une indemnité individuelle est ainsi versée aux agents dès lors que l'augmentation du traitement indiciaire effectivement perçu par les agents au terme de la période de référence a évolué moins vite que le taux de l'inflation.

Les dispositions du décret n°2016-845 du 27 juin 2016 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 instituant cette indemnité prorogent cette mesure et fixent la période de référence à prendre en compte. Les modalités ainsi que les conditions d'application demeurent inchangées et conformes à celles définies par la note de gestion ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2012.

La présente note précise les modalités de mise en œuvre ainsi que les éléments de calcul à prendre en compte.

## **I – Calcul du montant de la GIPA en 2016**

Au titre de l'année 2016, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont les suivants :

- période de référence : du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2011 : 55,563 5 € ;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2015 : 55,563 5 € ;
- taux de l'inflation : + 3,08 % (arrêté du 27/06/2016).

## **II – Cas particuliers**

- Temps partiel : les personnels exerçant leur activité à temps partiel percevront un montant de GIPA proratisé au regard de la quotité travaillée au 31 décembre 2015 (et non la quotité rémunérée).
- Changement de statut : il est rappelé que la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut (exemple : agents titularisés dans le cadre du processus de déprécarisation).

## **III - Procédure**

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) et de la sous-direction de la gestion administrative et de la paye (DRH/GAP) les listes suivantes :

Liste n°1 : les agents bénéficiaires de la GIPA en 2016, avec indication du montant à verser.

Remarque : certains agents figurant sur cette liste pourraient ne pas être éligibles à cette indemnité du fait d'un changement d'échelon prévu en 2015 dont la régularisation est intervenue en 2016, ou dans le cas de la non prise en compte d'une réduction d'ancienneté faisant basculer les avancements d'échelon de début 2016 sur la fin de l'année 2015. **En effet, les services payeurs prennent en compte la date d'effet de l'IM et non la date de paiement.** Ces agents seront identifiés dans la liste.

Liste n° 2 : les agents exclus.

Liste n°3 : les agents pour lesquels les éléments de rémunération indiciaire à la première borne de référence ne sont pas connus. Il reviendra aux services d'effectuer les recherches complémentaires d'identification de leur situation au 31/12/2011, calculer le cas échéant le montant dû au titre de la GIPA et faire remonter les éléments auprès du service payeur.

Le versement de l'indemnité devra intervenir, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2016 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires. Il est rappelé que cette notification est de la responsabilité du service employeur.

L'ensemble des textes afférents à la GIPA ainsi que le simulateur permettant d'effectuer le calcul du montant de la GIPA 2016 aux agents rémunérés sur la base du point fonction publique ou par référence expresse à un indice et ceux concernant les personnels contractuels CETE et SETRA sont consultables sur le site intranet du SG /domaine des ressources humaines/votre rémunération.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute demande relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Le 15 juillet 2016

Pour les ministres et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

**Signé**

Cécile AVEZARD

TIMBRE DU « MINISTERE » ou « SERVICE »

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

à

Madame / Monsieur « Prénom Nom »

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2016.

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 **modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de .....€ bruts vous est attribuée au titre de l'année 2016.

Je vous prie d'agréer, madame / monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

*Le directeur / le chef de service*

## Destinataires

### Pour exécution

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région :**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département :**

- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Direction de la mer Outre-mer (DM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

**Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

**Administration centrale du MEEM et MLHD**

- Madame la Vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le directeur de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le Directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la Cheffe du bureau des Cabinets

## Pour information

- ☑ **Mesdames les Directrices, messieurs les Directeurs :**
- ☑ Armement des phares et balises (APB)
- ☑ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- ☑ Centre d'études des tunnels (CETU)
- ☑ Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- ☑ Centre national des ponts de secours (CNPS)
- ☑ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☑ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☑ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☑ École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- ☑ École nationale supérieure maritime (ENSM)
- ☑ École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- ☑ Lycées professionnels maritimes (LPM)
- ☑ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- ☑ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☑ Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- ☑ Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- ☑ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- ☑ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- ☑ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- ☑ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- ☑ Voies navigables de France (VNF)
- ☑ Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- ☑ Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- ☑ Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- ☑ Agence Nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- ☑ Parcs nationaux de France (PNF)
- ☑ Monsieur le Directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- ☑ Madame la Cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (SG/DRH/CRHAC1)
- ☑ Madame la sous-directrice de la gestion administrative et de la paye
- ☑ Monsieur le sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse (PPS)
- ☑ Monsieur le sous-directeur des systèmes d'information pour les activités support (SIAS)
- ☑ Madame la cheffe de la mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paye et de pilotage des pôles support intégrés (MOPPSI)
- ☑ Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- ☑ Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAF)
- ☑ Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- ☑ Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- ☑ Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- ☑ Monsieur le directeur du centre interministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)